



Département des Côtes-d'Armor
Arrondissement de Saint-Brieuc

COMMUNE DE PLOUFRAGAN
DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 FEVRIER 2024

Convocation du 31 janvier 2024
Liste des délibérations affichée et publiée
sur internet le 8 février 2024

L'an deux mille vingt quatre, le six février à 19h00, le conseil municipal de la commune de PLOUFRAGAN s'est réuni en session ordinaire, à l'hôtel de ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Rémy MOULIN, Maire.

PRESENTS : Rémy MOULIN, Bruno BEUZIT, Pascale GALLERNE, Pascal DUBRUNFAUT, Annie LABBE, Anthony DECRETON, Maryse LAURENT, Xavier BIZOT, Viviane BOULIN, Mari COURTAS, Patrick COSSON, Michel JUHEL, Annick MOISAN, Marie-Ange LE FLANCHEC, Christine ORAIN-GROVALET, Pascale LABBE, Gabrielle GOUEDARD, Emmanuel LE NOA, Pierre-Yves BRUNEL, Céline PESTEL, Séverine TRETON, Luc STRIDE, Julie LEMAIRE, Romuald LABARRE, Maxime LE CRONC, David ROUALEN, Jean-Pierre HAMON, Paul PERSONNIC, Christophe TRONET, Marie-Hélène PASCO et Martial COLLET

ABSENTS : Pierre-Jean SALAUN (donne pouvoir à Maryse LAURENT)
Yann LE GUEDARD

SECRETAIRE DE SEANCE : Martial COLLET

Membres en exercice : 33

Présents : 31

Votants : 32

EDUCATION JEUNESSE

2024-724 DON DE MOBILIERS A L'ASSOCIATION « LES 2 AILES »

Mme A. LABBE annonce que le service jeunesse éducation a achevé le renouvellement du mobilier des restaurants scolaires de la commune. Cette dernière étape a été réalisée le mercredi 20 décembre 2023 par le restaurant de l'école Sainte-Anne.

Le matériel (bancs et tables), rendu obsolète, a été stocké dans l'attente d'un don.

L'association « Les 2 Ailes » est une association déclarée Loi 1901. Elle a pour objet de proposer des opérations et des évènements afin de récolter des fonds pour venir en aide à des enfants en situation de handicap, faire connaître et reconnaître de nouvelles thérapies pour les enfants handicapés moteurs, faire de la sensibilisation au handicap.

Afin de permettre à cette association à vocation caritative et humanitaire de fonctionner, il est envisagé de faire un don de mobilier ancien non utilisé (bancs et tables) à cette association.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir adopter la délibération suivante :

mis sur internet le 12/02/2024

Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le

ID : 022-212202154-20240206-DB20246FEV724-DE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.2211-1, L.3212-2 et L.212-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité**

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** au don à l'association « Les 2 Ailes » du mobilier énuméré dans la liste annexée ;

- **AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention de don de mobiliers à l'association « Les 2 Ailes » ou tout document afférent.

A Ploufragan, le **09 FEV. 2024**

LE MAIRE
Rémy MOULIN



LE SECRETAIRE DE SEANCE
Martial COLLET

FICHE DE SORTIE DE PATRIMOINE

(don à l'association "association les 2 ailes Boquého, Président : Lyderic Langlade, objet : l'association à but non lucratif, aider les enfants en situation de handicap, Siège social : Mairie de Boquého, 1 rue Abbé Lesage 22170 Boquého")

ANNEE

2024

SERVICES	NATURE DU BIEN	ANNEE ACQUISITION	N° INVENTAIRE	VALEUR D'ORIGINE	VALEUR NETTE COMPTABLE (sortie du patrimoine)
1830 cuisine Ste Anne	Banc 195cm hauteur assise 42cm bois (8 pièces)	inconnue	pas de numéros	/	/
1830 cuisine Ste Anne	Banc 250cm hauteur assise 50cm bois (6 pièces)	inconnue	pas de numéros	/	/
1830 cuisine Ste Anne	Banc 275cm hauteur assise 50cm bois (2 pièces)	inconnue	pas de numéros	/	/
1830 cuisine Ste Anne	Banc 300cm hauteur assise 50cm bois (4 pièces)	inconnue	pas de numéros	/	/
1830 cuisine Ste Anne	table rectangulaire h66 plateau 183/60 (4 pièces)	inconnue	pas de numéros	/	/
1830 cuisine Ste Anne	table rectangulaire h73 plateau 250/60 (3 pièces)	inconnue	pas de numéros	/	/
1830 cuisine Ste Anne	table rectangulaire h73 plateau 275/60 (3 pièces)	inconnue	pas de numéros	/	/



**CONVENTION DE CESSION GRATUITE DE BIENS MOBILIERS REFORMES PAR
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES¹ A DES ASSOCIATIONS OU AUTRES
BENEFICIAIRES
PRÉVUS PAR LES ARTICLES L. 3212-3 ET L. 3212-2 DU CG3P**

Entre les soussignés :

- Monsieur Rémy MOULIN, mairie de PLOUFRAGAN, élisant domicile en ses bureaux sis à l'hôtel de ville, 22 rue de la mairie, BP 52, 22440 PLOUFRAGAN

ci-après dénommé LE CÉDANT,

d'une part,

et

-Lydéric LANGLADE, Co-Président de l'association « Les 2 Ailes », dont l'objectif est une association déclarée de loi 1901, qui a pour objet des opérations et des événements afin de récolter des fonds pour venir en aide à des enfants en situation de handicap, faire connaître et reconnaître de nouvelles thérapies pour les enfants handicapés moteur, faire de la sensibilisation au handicap.

ci-après dénommé LE CESSIONNAIRE

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Les articles L2211-1, L. 3212-2 et L. 3212-3 du CG3P et les articles D3212-3 et D3212-4 du même code ainsi que A.115-1 du code du domaine de l'Etat (CDE) permettent aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, de céder à titre gratuit des biens mobiliers dont elles n'ont plus l'usage, notamment aux associations à but caritatif, humanitaire, social.

La présente convention, établie en application de ces dispositions, a pour objet de constater la cession gratuite des biens désignés ci-après par le cédant au profit du cessionnaire et d'autoriser l'enlèvement sur leur lieu de dépôt.

Vu la décision délibérative du conseil municipal du 10 octobre 2023, cette cession gratuite (don) est consentie et acceptée sous les conditions suivantes.

¹ Ainsi que leurs groupements et leurs établissements publics

1/ Description des biens cédés

Les biens désignés ci-après demeureront sous la garde et la responsabilité du cédant jusqu'à leur enlèvement.

Désignation	Quantité	Lieu de dépôt	Date d'enlèvement
Bancs 195 hauteur assise 42 cm bois	8	Hangar municipal des Grands Chemins	
Bancs 250 hauteur assise 50 cm bois	6		
Bancs 275 hauteur assise 50 cm bois	2		
Bancs 300 hauteur assise 50 cm bois	4		
table rectangulaire h66 plateau 183/60	4		
table rectangulaire h73 plateau 250/60	3		
table rectangulaire h73 plateau 275/60	3		

2 / Destination des biens cédés

Le cessionnaire s'engage à n'utiliser les biens cédés que conformément à l'objet prévu par ses statuts et notamment à leur utilisation gratuite au sein de l'association.

Il s'interdit de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens cédés, à peine d'être exclu du bénéfice du dispositif ci-avant exposé.

Les biens devenus inutiles aux besoins du cessionnaire doivent faire l'objet d'une élimination sous sa responsabilité en conformité avec la réglementation environnementale applicable au déchet concerné, notamment en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques.

3/ Etat des matériels - absence de garantie – conditions d'utilisation

Le cessionnaire prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ses ayants-droits, à n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant, notamment en cas de défaut, apparent ou caché, que pourraient comporter les biens alloués.

4/ Enlèvement des biens - Transfert de propriété

La convention emporte autorisation d'enlèvement par le cessionnaire sur le lieu de dépôt des matériels concernés tel qu'il est précisé au paragraphe 1 de la présente convention.

L'enlèvement de la totalité des biens cédés aura lieu sur présentation d'un exemplaire original de la convention de cession gratuite au cédant et devra être effectué à la date fixée par les parties.

Le cessionnaire doit justifier au moment de la signature de la convention d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de leurs activités et les conséquences dommageables liées à leur activité.

Le transfert de propriété des biens cédés au profit du cessionnaire interviendra à la date de l'enlèvement effectif.

5/ Condition résolutoire

Le non-respect par le cessionnaire de la date limite d'enlèvement des matériels indiquée au paragraphe 4 ci-dessus pourra entraîner sa résiliation de plein droit, au profit du seul cédant, sans mise en demeure et sans formalité judiciaire et sans qu'aucune action du cessionnaire ne puisse plus l'empêcher.

Tout manquement aux autres conditions stipulées dans la présente convention de cessionnaire du bénéfice de ce dispositif de cession gratuite pour l'avenir.

6. Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est régie par le droit français.

Les litiges pouvant s'élever du fait de l'interprétation ou de l'application des clauses du présent contrat devront être soumis au cédant par voie de réclamation préalable dans un délai de 30 jours suivant l'enlèvement du bien.

Le cédant statue dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mémoire en réclamation, l'absence de réponse au terme dudit délai valant rejet tacite.

En cas de difficulté résiduelle, la décision administrative peut être déférée au juge du contrat dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification en saisissant le tribunal compétent.

Fait à PLOUFRAGAN, le 07/02/2024

Le représentant du service cédant	Le représentant du service cessionnaire
Monsieur Rémy MOULIN, Maire de PLOUFRAGAN.	Monsieur Lydéric LANGLADE, Co-Présidente de l'association « Les 2 ailes».